

## ARRETE

PORTANT RENOUELEMENT D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE  
DE GRANULATS DANS LA COMMUNE DE ST SYLVAIN BELLEGARDE  
APPARTENANT A LA SOCIETE SIMONET PERE & FILS

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
du département de la CREUSE

VU la demande en date du 6 Septembre 1983, complétée le 24 Février 1984 par laquelle M. SIMONET Maurice de nationalité française, agissant en qualité de Directeur de la Société SIMONET Père et Fils dont le siège social est à AUZANCES, sollicite l'autorisation prévue par l'article 106 du Code Minier en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granulats sur le territoire de la commune de ST SYLVAIN BELLEGARDE aux lieux dits " Sannegrand et Les Barris".

VU l'arrêté préfectoral du 27 Mars 1974 autorisant l'exploitation de cette carrière,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le demandeur entendu,

VU le Code Minier et notamment son article 106, et la loi 70.1 du 2 Janvier 1970,

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment son article 23,

VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80.331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU les rapports et propositions de M. Le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Régions AUVERGNE LIMOUSIN,

SUR LA PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## A R R E T E

Article 1 - La Société SIMONET Père et Fils dont le siège social est à AUZANCES, 25 route d'Aubusson, est autorisée à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière sur le territoire de la commune de ST SYLVAIN BELLEGARDE aux lieux dits "Sannegrand et Les Barris".

Article 2 -

1 - Conformément au plan à l'échelle du 1/1000 annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n°s 173 à 176, section AM du plan cadastral de la commune de ST SYLVAIN BELLEGARDE, la superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élevant à 35 189 m<sup>2</sup>.

2 - L'autorisation d'exploiter est accordée en renouvellement de l'autorisation initiale pour une durée de 20 ans à compter du 27 Mars 1984.

Elle ne pourra être poursuivie au delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

3 - L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

4 - L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire....).

Article 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1 - Des panneaux seront maintenus apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, et comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2 - L'exploitation aura lieu hors d'eau par engins mécaniques et abattage à l'explosif en respect avec les consignes de sécurité.

3 - L'exploitation sera limitée en profondeur au niveau moins sept mètres, mesuré à partir du niveau du CD 39, considéré comme niveau 0. L'exploitation du niveau supérieur s'effectuera en buttes par gradins successifs dont la hauteur sera limitée à 15 mètres en toute circonstance.

4 - Dans les trois mois après notification du présente arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire :

.../...

- de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation.

5 - L'exploitation ne devra en aucun cas, se développer au delà des limites de protection fixées par le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 (titre Sécurité et Salubrité publiques - SSP 1 R article 1er)!

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Les protections prévues par ce même décret (titre SSP AR article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place.

6 - L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

7 - Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement anti-poussières approprié, matériel aspirant suffisamment puissant etc...).

Article 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans la notice d'impact jointe au dossier de la demande, et notamment celles du plan programme chronologique d'exploitation et de réaménagement de la carrière, ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

- les terres de découverte nécessaires à la remise en état du sol seront conservées en les stockant à part; elles seront réutilisées pour la remise en état des sols (le cas échéant, au fur et à mesure de l'exploitation),
- la remise en état du sol qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

Article 5 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 - En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Commissaire de la République dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 Décembre 1979.

Article 7 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de ST SYLVAIN BELLEGARDE.

Article 9 - Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- M. Le Maire de ST SYLVAIN BELLEGARDE
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Régions Auvergne Limousin - Division Limoges (2 ex)
- M. Le Directeur départemental de l'Agriculture à Guéret
- M. Le Directeur départemental de l'Équipement à Guéret
- M. Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Guéret
- M. L'Architecte des Bâtiments de France à Guéret

chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FAIT à GUERET, le 22 Mai 1984

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Par le Préfet, Commissaire de la République

et par délégué

le Secrétaire

POUR AMPLIATION

LE CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF



R. PRUCHON.

